

N.
c.
CERN

140^e session

Jugement n° 5004

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M^{me} K. O. N. le 22 septembre 2022 et régularisée le 9 janvier 2023, le mémoire en réponse du CERN du 6 avril 2023, la réplique de l'ayant droit de la requérante du 20 septembre 2023, régularisée le 25 septembre 2023, et la duplique du CERN du 20 décembre 2023;

Vu les pièces attestant du décès de la requérante, survenu le 9 janvier 2023, et notifiant au Tribunal le maintien de la requête par la fille de celle-ci en sa qualité d'héritière, ainsi que les documents produits au nom de cette dernière justifiant de cette qualité;

Vu la demande d'information complémentaire formulée par le Président du Tribunal le 28 février 2025, la réponse du CERN à celle-ci en date du 18 mars 2025 et la réponse de la fille de la requérante du 26 mars 2025;

Vu les articles II, paragraphes 4, 5 et 6, et VII du Statut du Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la décision de refus de lui accorder une prestation exceptionnelle pour le remboursement de frais de soins médicaux et paramédicaux.

La requérante, épouse séparée d'un fonctionnaire du CERN à la retraite, bénéficiait du régime d'assurance maladie du CERN (ci-après le «CHIS»), et ce, en tant que «membre subsidiaire» au titre des articles II 1.01 et II 1.02 du Règlement de ce régime (ci-après le «Règlement du CHIS»). En novembre 2020, elle fut atteinte d'une maladie grave qui nécessita des soins intenses et répétés jusqu'à son décès. Elle fut hospitalisée afin de subir différentes opérations chirurgicales, puis placée en institution spécialisée en vue de suivre un traitement et une réadaptation à partir de mars 2021, pour enfin recevoir des soins à domicile à partir de juin 2021. En raison de son état de santé fortement dégradé, elle reçut des soins infirmiers quotidiens à domicile, administrés par un prestataire de soins paramédicaux. Cette situation se poursuivit jusqu'après le dépôt de la présente requête. Après son retour à l'hôpital en novembre 2022, la requérante y décéda le 9 janvier 2023.

Le 18 août 2021, afin de pouvoir dépasser le plafond des remboursements normalement prévus en la matière par le Règlement du CHIS, la société privé mandatée par le Directeur général du CERN pour opérer la gestion du CHIS en tant que Tiers-administrateur (ci-après le Tiers-administrateur) accorda à l'intéressée des «prestations bénévoles» au taux de remboursement défini par le Règlement, et ce, en raison des circonstances médicales particulières et «à titre volontaire et exceptionnel [sans constituer] un engagement de renouvellement». Selon la requérante, cette prestation permit de couvrir l'entièreté des frais médicaux.

Le 1^{er} décembre 2021, le Tiers-administrateur reconnut, avec effet rétroactif, que l'intéressée se trouvait dans un état de dépendance de degré faible et lui accorda, en conséquence, une allocation journalière («allocation dépendance») et augmenta le plafond de remboursement des prestations paramédicales destinées à couvrir les soins paramédicaux dispensés par des auxiliaires médicaux. Par la suite, le Tiers-administrateur reconnut, le 24 mars 2022 et de façon rétroactive, une dépendance de degré grave, ce qui eut pour effet de permettre une augmentation du montant de l'allocation journalière de dépendance ainsi que du plafond des prestations paramédicales remboursables. Entre février et septembre 2022, par plusieurs versements, les soins du

prestataire de soins à domicile furent remboursés partiellement par le Tiers-administrateur en tant que prestations paramédicales soumises à plafonnement.

Le 8 avril 2022, le Tiers-administrateur rejeta toutefois la demande de l'intéressée en vue du remboursement d'une consultation avec un spécialiste paramédical en lien avec sa maladie, considérant qu'il s'agissait de «frais non pris en charge par le CHIS» et expliquant que le plafond paramédical de la requérante était dépassé.

Le 28 avril 2022, à la suite d'une suggestion en ce sens formulée par un courriel du Tiers-administrateur en date du 14 avril 2022, la fille de la requérante, agissant au nom de sa mère, déposa une nouvelle demande de «prestation bénévole» avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 auprès du Tiers-administrateur, et ce, pour les frais paramédicaux non couverts en 2022 par le CHIS. Cette demande fut toutefois refusée par courrier du 17 juin 2022.

Le 30 juillet 2022, la requérante déposa une demande de réexamen de cette dernière décision au motif que des faits essentiels n'avaient pas été pris en compte. Elle avançait que les soins concernés n'étaient pas des soins auxiliaires mais bien des soins infirmiers essentiels et joignait en ce sens un certificat de son médecin traitant.

Le 2 septembre 2022, le Directeur des finances et des ressources humaines du CERN rejeta la demande de réexamen comme irrecevable, au sens du paragraphe 2 de l'article VI 6.02 du Règlement du CHIS. Il rappela que le terme «auxiliaire» correspondait à une terminologie précise fixée par l'article II 3.09 dudit Règlement et n'avait donc pas d'incidence sur le caractère vital ou non des soins. Il ajouta que le certificat médical transmis ne constituait pas un fait essentiel qui aurait été omis par l'Administratrice du CHIS dans son refus d'accorder les «prestations bénévoles», car les éléments fournis par la demanderesse à ce moment-là attestaient déjà du caractère «indispensable de ces actes d'auxiliaires médicaux». Il conclut que le refus de la demande de «prestation bénévole» avait donc été décidé sur la base de tous les éléments factuels nécessaires. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner le remboursement dans leur totalité des factures de l'année 2022 émises par le prestataire de soins à domicile et par le diététicien au 31 août 2022, date du dépôt de la requête, pour un montant total de 17 926 francs suisses, et de garantir le remboursement intégral des factures adressées à la requérante dans la seconde partie de l'année 2022 et au cours des années suivantes, ainsi que des autres frais actuels ou futurs relatifs aux soins. Elle réclame aussi le versement d'un montant de 30 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'elle prétend avoir subi, ainsi que d'une «indemnité financière» d'un montant de 10 000 francs suisses au titre du préjudice matériel subi pour le temps qu'elle a consacré à la préparation des écritures et pour les frais engagés dans le cadre de la procédure interne. Enfin, elle demande l'allocation de dépens.

Le CERN, pour sa part, demande au Tribunal de rejeter la requête dans sa totalité, car il considère qu'elle est devenue sans objet du fait que l'Organisation a finalement pris à sa charge les frais dont le remboursement avait été demandé. À défaut, il demande au Tribunal de rejeter la requête comme infondée. Enfin, il lui demande d'imputer les frais de la procédure devant le Tribunal en totalité à la fille de la requérante et d'enjoindre à cette dernière de verser à l'Organisation la somme de 25 000 francs suisses à titre d'indemnisation partielle des coûts ayant résulté du maintien de la requête, qui constituerait une démarche abusive de la part de la fille de la requérante.

CONSIDÈRE:

1. Le Tribunal relève d'emblée que le présent litige portait à l'origine sur la prise en charge par le CHIS de diverses dépenses encourues par la requérante à la suite d'une hospitalisation. Il ressort toutefois du dossier que l'intégralité des sommes en cause a été remboursée par le CERN en cours de procédure, ce que la requérante a reconnu dans sa réplique. Par conséquent, le Tribunal, sans préjudice de ses conclusions ci-dessous, estime nécessaire de constater que le présent litige ne porte plus que sur les demandes d'indemnisation du

tort moral et du préjudice matériel allégués, ainsi que de la couverture des frais engagés dans le cadre de la procédure interne et du remboursement des dépens de la présente procédure.

2. Il incombe au Tribunal, en amont de l'éventuel examen de la recevabilité et du bien-fondé de la requête, de statuer d'office sur sa compétence pour trancher le présent litige.

Il convient, en effet, de rappeler que le Tribunal est, comme il l'a toujours souligné depuis l'origine même de sa jurisprudence, une juridiction d'attribution et qu'il est, à ce titre, «impérativement tenu par les dispositions statutaires qui ont déterminé sa compétence» (voir, notamment, les jugements 4857 au considérant 8, 4540, au considérant 4, 4458, au considérant 12, 2657, au considérant 5, et 67, au considérant 3). Il en résulte que le Tribunal ne saurait statuer sur une requête introduite devant lui si sa compétence pour en connaître n'est pas clairement établie (voir, en ce sens, le jugement 4857, au considérant 8).

3. Les dispositions pertinentes du Statut du Tribunal se lisent comme suit:

«Article II

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

[...]

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.

5. Le Tribunal connaît en outre des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel des autres organisations internationales satisfaisant aux critères définis à l'annexe au présent Statut qui auront adressé au Directeur général une déclaration reconnaissant, conformément à leur Constitution ou à leurs règles administratives internes, la compétence du Tribunal à l'effet ci-dessus, de même que son Règlement, et qui auront été agréées par le Conseil d'administration. Toute organisation concernée peut retirer sa déclaration de

reconnaissance de la compétence du Tribunal au titre de la procédure exposée dans l'annexe.

6. Ont accès au Tribunal:

- a) le fonctionnaire, même si son emploi a cessé, ainsi que toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire;
- b) toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.»

4. En l'espèce, la requérante n'avait jamais été fonctionnaire du CERN, mais agissait en tant qu'épouse séparée d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation. Elle ne pouvait, en conséquence, se prévaloir de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Il ne peut à cet égard être question de l'assimiler à un fonctionnaire du CERN dans le cadre de son affiliation au CHIS. Le Tribunal a en effet rappelé à diverses reprises que sa compétence ne s'étend pas aux requêtes formées par des personnes qui n'ont pas le statut de fonctionnaire dans les organisations soumises à sa juridiction (voir, notamment, les jugements 4857, au considérant 3, 4652, au considérant 11, 4646, au considérant 3, 3705, au considérant 4, 3551, au considérant 3, et 3049, au considérant 4).

5. Interrogée à ce sujet dans le cadre d'un supplément d'instruction, l'Organisation a fait valoir que la requérante, en tant que membre de la famille («membre subsidiaire» au sens du Règlement du CHIS) d'un pensionné du CERN, lui-même «membre principal post-obligatoire», a pu, même après la séparation de corps entre les conjoints, rester affiliée au CHIS conformément aux articles II 1.01, alinéa b, et II 1.02, alinéa b, du Règlement du CHIS. De même, en vertu de la Directive d'application CHIS/D/03, l'intéressée a pu obtenir le versement direct, sur son propre compte bancaire, des prestations du CHIS la concernant. L'Organisation en déduit que la requérante pouvait, en cette qualité, introduire une requête devant le Tribunal contre la décision définitive prise par le Directeur général du CERN la concernant, et ce, en application des articles XIV 3.10 et XIV 3.11 du Règlement du CHIS. Selon l'Organisation, la requérante, en sa qualité de conjoint d'un pensionné du CERN, disposerait en effet d'un accès direct au Tribunal

par application conjuguée des articles précités du Règlement du CHIS et de l'article II, paragraphe 6, alinéa *b*), du Statut du Tribunal.

6. Mais le Tribunal relève que, ce faisant, l'Organisation confond, d'une part, les dispositions du Statut du Tribunal qui concernent la compétence de ce dernier, à savoir l'article II, paragraphes 1 à 5, et, d'autre part, celles relatives à la qualité pour agir devant le Tribunal, à savoir l'article II, paragraphe 6.

Or, les dispositions relatives à la qualité pour agir ne peuvent, en elles-mêmes, fonder la compétence du Tribunal pour connaître d'une requête. Au surplus, la requérante ne pourrait pas se prévaloir de l'article II, paragraphe 6, alinéa *a*), du Statut du Tribunal, du fait qu'elle agit en son nom propre et non en tant que «personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire», ni de l'alinéa *b*) du même paragraphe, visant «toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier», dès lors que son conjoint n'était pas décédé au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal.

7. Enfin, l'article II, paragraphe 4, du Statut du Tribunal n'est pas non plus applicable en l'espèce, dès lors que les droits que tirait la requérante de son affiliation au CHIS, du fait de sa qualité d'épouse d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire du CERN, ne résultent pas des dispositions d'un contrat qui l'aurait liée à l'Organisation et qui aurait attribué compétence au Tribunal en cas de différend au sujet de son exécution.

8. Il convient de rappeler que la compétence du Tribunal est exclusivement régie par son propre Statut (voir, notamment, les jugements 4822, au considérant 6, 3247, au considérant 19, 2312, au considérant 3, et 1509, au considérant 14). Si la requérante était certes recevable, en tant que «membre subsidiaire» du CHIS, à user des voies de recours interne prévues par le chapitre XIV du Règlement du CHIS relatif au règlement des différends, elle n'avait pas pour autant accès au Tribunal. Il en va ainsi alors même que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de

l'article XIV 1.01 de ce chapitre prévoit expressément la possibilité d'introduire une requête auprès du Tribunal «lorsque les procédures de réexamen et de recours ont été épuisées». En effet, une organisation ne peut pas, par ses propres dispositions statutaires, déroger aux règles d'attribution de compétence définies par le Statut du Tribunal.

9. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal ne peut que se déclarer incompétent pour connaître de la présente requête, de même que de la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse.

10. La requérante a sollicité l'organisation d'un débat oral, qui aurait notamment comporté, selon son souhait, l'audition de cinq témoins. Mais, compte tenu de l'incompétence du Tribunal, ci-dessus affirmée, qui ne pourrait, en l'espèce, être utilement contestée lors d'un tel débat et a pour effet de priver d'intérêt toute discussion relative au bien-fondé ou à la recevabilité de la requête, cette demande doit être rejetée comme dépourvue d'objet.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête ainsi que la demande reconventionnelle du CERN sont rejetées.

Ainsi jugé, le 22 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.